**No 7575**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021- 2022

**Proposition de révision du chapitre VI. de la Constitution**

Résumé

***Contexte***

La présente proposition ayant trait au chapitre VI. de la Constitution intitulé « De la Justice » constitue la première d’une série de propositions de révision en cours d’élaboration et qui, une fois qu’elles auront abouti, feront œuvre d’une modernisation par étapes de la Constitution actuelle.

En ce sens, la présente proposition se distingue de la proposition de révision n°6030 qui avait pour ambition d’écrire une Constitution entièrement nouvelle.

***Objet de la proposition de révision***

La proposition de révision s’articule autour de plusieurs idées :

- insérer l’indépendance de la Justice dans la Constitution via la consécration d’un statut des magistrats,

- instituer un Conseil national de la justice,

- regrouper dans une section unique les principales garanties du justiciable, le principe de la présomption d’innocence étant consacré dans le chapitre II. – Des droits et libertés de la proposition de révision n°7755, et

- élargir les attributions de la Cour Constitutionnelle.

Par rapport à la Constitution actuelle, le texte innove sur plusieurs points :

1. De l’organisation de la Justice

A l’instar des autres propositions de révision, le Constituant a choisi de consacrer dans le texte constitutionnel la notion de « pouvoir judiciaire », i.e. le pouvoir de rendre la justice, par opposition aux pouvoirs législatif et exécutif, qui est exercé par les cours et tribunaux.

Alors que l’organisation de l’appareil judiciaire en deux ordres juridictionnels est maintenue et que les deux ordres, judiciaire et administratif, continuent à évoluer sur un pied d’égalité bien que dans des sphères de compétence différentes, la Cour Constitutionnelle sera à l’avenir appelée à trancher d’éventuels conflits d’attributions.

1. De l’indépendance de la Justice

Cette indépendance est consacrée via la définition au niveau constitutionnel d’un statut des magistrats et renforcée à travers la création d’un Conseil national de la justice lequel sera notamment appelé à intervenir dans la procédure de nomination des magistrats et dans les procédures disciplinaires dirigées contre ceux-ci.

L’indépendance de la Justice a comme corollaire que le juge est inamovible. L’indépendance est par ailleurs strictement circonscrite aux fonctions juridictionnelles. Il s’agit donc à proprement parler d’une indépendance fonctionnelle.

L’indépendance de la Justice implique également qu’il y ait une nette séparation entre la magistrature assise et le ministère public.

L’indépendance de la Justice agit de manière variable. Appliquée au parquet, elle n’a rien d’absolu. Le pouvoir politique doit en effet pouvoir formuler des directives de politique pénale à l’adresse du ministère public. *In fine*, c’est aussi le Ministre de la Justice qui assumera la responsabilité politique.

1. Du Conseil national de la justice

La consécration d’un tel organe est d’une importance fondamentale. Le Conseil national de la justice aura pour mission de renforcer l’indépendance de la justice et sa transparence. Parmi ses compétences figure celle de proposer la nomination des magistrats. Il aura également un rôle à jouer dans la procédure disciplinaire engagée à l’égard de ces derniers.

1. Des garanties du justiciable

Une des nouveautés du dispositif constitutionnel futur constitue la consécration de garanties des justiciables dans le cadre des procès en justice.

Si ces garanties se trouvent déjà à l’heure actuelle inscrites - de manière éparpillée - dans la Constitution, elles sont désormais regroupées ce qui améliore au demeurant la lisibilité du texte constitutionnel s’y rapportant. Il est à cet égard utile de rappeler que le chapitre II de la proposition de révision n°7755 complétera cette liste avec notamment la consécration du principe de la légalité des peines, voire de la présomption d’innocence.

1. De la Cour Constitutionnelle

Il appartiendra à l’avenir à la Cour Constitutionnelle de connaître des conflits d’attributions. En outre, une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés pourra élargir les compétences de la Cour Constitutionnelle.